

suivi de la nutrition ou d'un facteur de risque lié à une maladie chronique).

Le refus du candidat assuré d'acquiescer ou d'utiliser un tel objet connecté ne peut en aucun cas conduire à un refus d'assurance ni à une augmentation du coût du produit d'assurance.

Aucune segmentation ne peut être opérée par l'assureur sur le plan de l'acceptation, de la tarification et/ou de l'étendue de la garantie sur la base de la condition que le candidat assuré accepte d'acquiescer ou d'utiliser un tel objet connecté ou de partager des informations récoltées par celui-ci, ni sur la base de l'utilisation par l'assureur de telles informations.

Cette modification législative, fondée sur l'article 9, 4., du RGPD, a pour objectifs d'éviter l'hyper individualisation du risque, l'hyper responsabilisation de l'individu et de freiner l'appétit des géants du numérique qui voient l'assurance santé comme un secteur d'investissement supplémentaire (*Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2020, n° 55-0263/001, proposition de loi, pp. 3 et 5).

La loi du 10 décembre 2020 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'établir dans le domaine de l'assurance maladie et de l'assurance individuelle sur la vie une restriction de traitement des données à caractère personnel concernant le mode de vie ou la santé issues des objets connectés est entrée en vigueur le 25 janvier 2021.

B. T.

La loi du 2 février 2021 portant dispositions diverses en matière d'économie apporte une réponse partielle à un arrêt de la Cour constitutionnelle en matière d'assurance de certains véhicules automoteurs

ASSURANCES

Assurance véhicule automoteur – Généralités – Loi du 2 février 2021 – Assurance RC exploitation – Assurances RC vie privée

VERZEKERINGEN

Verzekering motorrijtuigen – Algemeen – Wet van 2 februari 2021 – Verzekering BA uitbetaling – Verzekering BA privéleven

La Cour constitutionnelle a récemment (28 janvier 2021, n° 15/2021) constaté l'inconstitutionnalité de l'article 2bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 en ce qu'il dispose que les véhicules automoteurs qui peuvent être actionnés par une force mécanique ne dépassant pas 25 km/h sont exonérés de l'obligation d'assurance responsabilité civile obligatoire sans prendre en considération la masse de ces véhicules automoteurs.

Elle répondait à deux questions préjudicielles portant sur la distinction opérée par le législateur entre

- un cyclomoteur de classe A (dont la vitesse maximale, par construction, est limitée à 25 km/h) et un autre véhicule automoteur qui roule à maximum 25 km/h mais peut atteindre une vitesse supérieure moyennant assistance (et qui a par conséquent une énergie cinétique équivalente ou supérieure à celle d'un cyclomoteur de classe A), ou encore entre
- un cyclomoteur de classe A et une nacelle élévatrice dont la masse et par conséquent l'énergie cinétique sont supérieures à celles d'un cyclomoteur de classe A.

Concernant le cas de la nacelle élévatrice, la question est à présent réglée par la loi du 2 février 2021 portant dispositions diverses en matière d'économie (*M.B.*, 11 février 2021) qui modifie l'article 2bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Les véhicules automoteurs qui ne dépassent pas 25 km/h mais qui "sont destinés à d'autres finalités que le simple déplacement" (entre autres, les machines agricoles et de construction) doivent à compter du 21 février 2021 également être couvertes par une assurance RC auto lorsqu'elles sont conduites sur la voie publique. Les travaux préparatoires de la loi soulignent que la jurisprudence européenne distingue l'utilisation du véhicule automoteur dans la circulation (assurance RC auto) et l'utilisation du véhicule comme machine (assurance RC exploitation) (C.J.U.E., 28 novembre 2017, C-514/16, *Pinheiro Vieira Rodrigues de Andrade*, EU:C:2017:908) (*Doc. parl.*, Ch. Repr., 2019-2021, n° 1515/001, *exposés des motifs*, p. 11).

Quant aux autres véhicules automoteurs qui peuvent être actionnés par une force mécanique (trotinette électrique, mono-roues, vélo électrique, ...) pour autant que leur vitesse maximale soit limitée à 25 km/h, l'arrêt de la Cour constitutionnelle considère qu'"il n'est pas raisonnablement justifié d'exonérer de l'obligation d'assurance ces véhicules qui ne satisfont pas à la définition de cyclomoteur de classe A, quelle que soit leur masse, sur la seule base de leur vitesse autonome maximale".

L'assurance généralement proposée en Belgique pour ces véhicules est une RC vie privée qui outre le fait qu'elle n'est pas obligatoire présente plusieurs faiblesses: opposabilité à la victime des exceptions, nullités et déchéances trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre, exclusions des fautes lourdes déterminées expressément et limitativement par le contrat d'assurance, ... (Commission des assurances, avis C/2018/4 sur l'avant-projet d'arrêté royal précisant la définition de la notion de véhicules automoteurs dans la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, 9 mars 2018, p. 19, disponible sur le site www.fsma.be; V. PIRE, "La protection des utilisateurs d'engins de mobilité douce et des

tiers lésés: la quadrature du cercle”, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15.670).

Cet arrêt intervient à un moment où les constats en matière de sinistralité s'affinent (Usages, risques et accidentalité des EDPM Rapport d'étude octobre 2020 – www.assurance-prevention.fr/nos-etudes/engins-deplacement-personnel-motorises-edpm-usages-risques-accidentalite).

Afin que les assureurs puissent revoir leurs produits d'assurance dans une relative sécurité juridique, une nouvelle modification législative s'impose pour confirmer les conclusions tirées de l'arrêt (assurance RC véhicule automoteur obligatoire) ou organiser, à nouveau, un régime spécifique.

B. T.

Vers un droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer en assurance revenu garanti

ASSURANCES

Assurances terrestres – Assurances de personnes – Assurances maladie et accident – Assurance revenu garanti – Pathologie cancéreuse antérieure – Droit à l'oubli

VERZEKERINGEN

Landverzekeringen – Persoonsverzekeringen – Zieke- en ongevalverzekeringen – Gewaarborgd inkomen verzekering – Voormalige kankerpathologie – Recht om te vergeten worden

L'association belge des assureurs, Assuralia, a adopté le 8 février 2021 un code de bonne conduite consacrant, dans les assurances revenu garanti, un « droit à l'oubli » pour les personnes guéries d'un cancer.

Ce code de bonne conduite, qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2022, vise l'ensemble des assurances revenu garanti, liées ou non liées à une activité professionnelle. Les assurances revenu garanti (ou incapacité de travail) sont celles qui, en cas de maladie ou en cas de maladie et d'accident, indemnisent totalement ou partiellement la diminution ou la perte de revenus professionnels due à l'incapacité de travail de la personne assurée (art. 201, § 1, 2°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

Les assurances revenu garanti liées à une activité professionnelle sont celles qui sont souscrites par un ou plusieurs preneurs d'assurance au profit d'une ou de plusieurs personnes liées professionnellement au(x) preneur(s) d'assurance au moment de l'affiliation (p. ex., une assurance souscrite par une organisation professionnelle au profit de ses membres) (art. 201, § 2, de la même loi). Les assurances revenu garanti non liées à une telle activité sont celles qui ne correspondent pas à cette dernière définition (p. ex., une assurance souscrite par

un preneur d'assurance en son nom et à son propre profit). Qu'elles soient ou non liées à une activité professionnelle, les assurances revenu garanti s'adressent surtout aux travailleurs indépendants qui craignent de subir une perte de revenus professionnels à la suite d'une incapacité de travail elle-même consécutive à une maladie ou à un accident.

Le code s'appliquera à toute assurance revenu garanti souscrite à partir du 1^{er} février 2022 ainsi qu'aux nouvelles affiliations, à compter de cette même date, à une assurance revenu garanti liée à une activité professionnelle, pour autant que l'assurance soit offerte en Belgique par un assureur membre d'Assuralia. S'agissant des contrats ou des affiliations en cours, il ne s'appliquera qu'à concurrence du relèvement de la prestation assurée.

Le droit à l'oubli introduit par ce code correspond à celui qui a été introduit, dans les assurances du solde restant dû, par l'article 61/2 de la loi sur les assurances. Le candidat à une assurance revenu garanti ou à une affiliation à une telle assurance, qui a été ou est atteint d'une pathologie cancéreuse, demeurera tenu de déclarer à l'assureur cette pathologie (ainsi que ses éventuels effets secondaires, tels que des lésions provoquées aux poumons, au cœur ou aux reins par le traitement suivi).

Il sera toutefois interdit à l'assureur, à l'expiration d'un délai de 10 ans après la fin d'un traitement réussi et en l'absence de rechute ou d'incapacité de travail liée à la pathologie cancéreuse en cause, de prendre en compte cette pathologie pour déterminer l'état de santé actuel de ce candidat. Le code définit ce qu'il faut entendre par « fin d'un traitement réussi » et par « rechute ». L'assureur pourra néanmoins exclure de la couverture l'incapacité de travail et/ou l'invalidité économique et/ou physiologique permanente consécutive à un cancer qui existait au moment de la souscription ou de l'affiliation.

Le consommateur sera tenu d'adresser toute plainte liée à l'application du code au service des plaintes de l'entreprise d'assurance concernée et, en cas de réponse insatisfaisante, il pourra saisir l'ombudsman des assurances.

J.-M. B.

Brexit: overgangsregime voor financiële diensten beperkt tot verzekeringen

VERZEKERINGEN

Europees financieel recht – Europese Unie – Instellingen en financiële bepalingen – Internationale betrekkingen – Publiek verzekeringsrecht – Financiële instellingen en tussenpersonen – FSMA (Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten) – Controle

ASSURANCES

Droit financier européen – Union européenne – Institutions et dispositions financières – Relations internatio-